FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE

Année de reddition de comptes	2022
MRC	La Nouvelle-Beauce

Municipalité	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m²)	Commentaires
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du			
	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur			
	l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0		
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension	0		
	d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de			
	gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à			
	l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur			
	l'environnement.			
	Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à			
	l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur			
F	l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone			
Frampton	inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier			
	alinéa de l'article 345 de ce règlement.			
		0		
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses			
	bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions			
	prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités			
	en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu			
	humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux			
	paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.			
		0		
	Total	0		
	Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à			
	1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur	1	17,25	permis 2022-09-0076
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-	1	17,23	permis 2022 05 0070
	2, r. 17.1).			
	Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions			
	prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur	0		
	impact sur l'environnement.			
	Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension			
	d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de			
Saints-Anges	gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à	0		
	l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur			
	l'environnement.			
	Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur			
	pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas	0		
	d'un quai flottant, d'au plus 20 m ² .			
	Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le			
	passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité	0		
	d'aménagement forestier.			
			17,25	

	2, r. 17.1).			
· ·	Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
Vallée-Jonction	Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur	0		
	l'environnement. Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².	0		
	Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0		
	Total	0		
	Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	1	24	permis 2022-09-0114
	Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1	40	permis 2022-10-0219
Saint-Elzéar	Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à	0		
	Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².	0		
	Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0		
	Total	2	64	
	Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).			
	Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.			
Sainte-Marie	Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur	1	4	permis 2022-00417 -mise en place d'un exutoire installation septique vers la rivière Chaudière (travaux zone inondalbe, rive et littoral)

	Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur			
	pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas			
	d'un quai flottant, d'au plus 20 m².			
	Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le			
	passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité			
	d'aménagement forestier.	1	4	
	Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à	1	4	
	1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur			
		0		
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-			
	2, r. 17.1).			
	Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions	0		
	prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur	U		
	impact sur l'environnement.			
	Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension			
	d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de	0		
Sainte-Marguerite	gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à	U		
	l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur			
	l'environnement.			
	Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur			
	pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas	0		
	d'un quai flottant, d'au plus 20 m².			
	Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le			
	passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité	0		
	d'aménagement forestier.			
	Total	0		
	Total Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à	0		
	Total Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur	0		
	Total Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-			
	Total Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0 aucun		
	Total Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions			
	Total Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur	aucun		
	Total Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	aucun		
	Total Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension	aucun		
Sainte-Hénédine	Total Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de	aucun		
Sainte-Hénédine	Total Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à	aucun		
Sainte-Hénédine	Total Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur	aucun		
Sainte-Hénédine	Total Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à Art. 6 (4): La construction d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas	aucun aucun aucun		
Sainte-Hénédine	Total Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².	aucun		
Sainte-Hénédine	Total Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m². Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le	aucun aucun aucun		
Sainte-Hénédine	Total Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m². Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité	aucun aucun aucun		
Sainte-Hénédine	Total Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à Art. 6 (4): La construction d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m². Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	aucun aucun aucun		
Sainte-Hénédine	Total Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m². Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. Total	aucun aucun aucun		
Sainte-Hénédine	Total Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à Art. 6 (4): La construction d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m². Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. Total Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à	aucun aucun aucun		
Sainte-Hénédine	Total Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m². Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. Total Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur	aucun aucun aucun		
Sainte-Hénédine	Total Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m². Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. Total Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-	aucun aucun aucun aucun		
Sainte-Hénédine	Total Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m². Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. Total Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	aucun aucun aucun		
Sainte-Hénédine	Total Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m². Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. Total Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions	aucun aucun aucun aucun		
Sainte-Hénédine	Total Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m². Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. Total Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	aucun aucun aucun aucun		

	Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension	0		
Scott	d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de	U		
Scott	gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à			
	Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur			
				Installé au printemps et enlevé
	pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas	_	17.02	à l'automne
	d'un quai flottant, d'au plus 20 m².	1	17,83	
	Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le			
	passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité	_		
	d'aménagement forestier.	0	47.00	
	Total	1	17,83	
	Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à			
	1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur			
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-			
	2, r. 17.1).			
	Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions			Augmentation en hauteur de l'ouvrage
	prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur			de stabilisation existant pour s'aligner
	impact sur l'environnement.	1	28	avec le sol existant.
	Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension			
Saint-Bernard	d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de			
	gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à			
	Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur			
	pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas			
	d'un quai flottant, d'au plus 20 m².	2	9,92	
	Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le			
	passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité			
	d'aménagement forestier.			
	Total	3	37,92	
	Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à			
	1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur	•		
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-	0		
	2, r. 17.1).			
	Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions			
	prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur	0		
	impact sur l'environnement.			
	Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension			
Saint-Isidore	d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de	0		
	gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à			
	Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur			
	pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas	0		
	d'un quai flottant, d'au plus 20 m².			
	d'un quai flottant, d'au plus 20 m². Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le	0		
	d'un quai flottant, d'au plus 20 m². Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité	0		
	d'un quai flottant, d'au plus 20 m². Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le			
	d'un quai flottant, d'au plus 20 m². Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. Total	0		
	d'un quai flottant, d'au plus 20 m². Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. Total Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à			remplacement d'un ponceau écrasé,
	d'un quai flottant, d'au plus 20 m². Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. Total Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur			remplacement d'un ponceau écrasé, de 1.2 m (4 pi) de diamètre, sur la
	d'un quai flottant, d'au plus 20 m². Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. Total Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-		20	
	d'un quai flottant, d'au plus 20 m². Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. Total Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur	0	20	de 1.2 m (4 pi) de diamètre, sur la

	Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions			
	prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur	0		
	impact sur l'environnement.			
Saint-Lambert-de-Lauzon	Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension			
	d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de	0		
	gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à			
	Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur			
	pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas	0		
	d'un quai flottant, d'au plus 20 m².			
	Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le			
	passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité	0		
	d'aménagement forestier.			
	Total	1	20	